

Conseil Municipal du 29 avril 2019

PROCES-VERBAL

Présents : Sylviane BAUD, Roger BONAZZI, Bernard CLARY, Jacques COSSALTER, Catherine DANIEL, Pascale DEBRUERES, Marie-Noëlle DELETRAZ (jusqu'au point n°12 inclus), Bernard DUFOURNET, Sylvain DUNAND-CHATELLET, Alain FALABRINO, Christian FRISSON, Céline GRASSIN, Christian MARTINOD, Pierre-Georges MERCY, Pascale PARIS BORDENEUVE (jusqu'au point n°12 inclus), Lionel RAFFORT, Hélène SONNERAT

Excusés : Alain BONAVENTURE, Aurélia GOMILA PATTY, Blaise ROSAY

Absents : Camille ALLARD METRAL, Gérard TARDIVEL

Avaient donné pouvoir : Aurélia GOMILA PATTY à Sylviane BAUD

Secrétaire de séance : Céline GRASSIN

Ouverture de la séance à 19h35

Approbation des PV des séances du 14 janvier 2019 et 25 mars 2019.

Préalablement au déroulé de la réunion, M DUFOURNET souhaite savoir pourquoi la séance a été avancée à 19h30 sachant que cet horaire ne permet pas à M. BONAVENTURE d'être présent compte-tenu de son activité agricole.

En réponse, M le Maire précise que la séance a été avancée pour permettre de programmer une séance de travail sur la révision du PLU juste après la séance officielle et d'ajouter que si la réunion de Conseil Municipal avait été programmée comme habituellement à 20h, M BONAVENTURE était retenu ce jour par des obligations personnelles.

M DUFOURNET souhaite revenir sur le déroulé de la réunion publique qui s'est tenue le 18 avril dernier pour l'aménagement du Centre et notamment sur la remarque qui lui a été faite par M le Maire à savoir que les interventions de Messieurs DUFOURNET et COSSALTER lors de cette réunion étaient assimilées à de la stratégie. M. DUFOURNET tient donc à préciser qu'il est présent ce soir en tant qu'élu et qu'il est animé par l'intérêt du citoyen sans aucune autre prétention.

M le Maire lui précise que la remarque faite n'était pas personnelle mais qu'il ne faisait que transmettre l'observation d'habitants qui ont assistés à la réunion publique.

M. COSSALTER tient à souligner que son intervention lors de la réunion publique n'avait rien d'une démarche préméditée ni d'une quelconque stratégie et doit être vue comme une réaction constructive face aux citoyens.

Christian FRISSON de conclure qu'il estime les interventions de Messieurs DUFOURNET et COSSALTER être de la démagogie. Qu'elles sont scandaleuses et mal venues.

M Le Maire appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1 - Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur: M. Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

Mme Céline GRASSIN est désignée secrétaire de séance

2 - Objet : PATRIMONE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations – Autorisation de signer

Rapporteur : P. PARIS

Afin de permettre aux associations de dispenser des activités sur le territoire communal, la commune met gratuitement à leur disposition des locaux communaux.

Il convient néanmoins de prévoir les modalités de cette mise à disposition et de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux.

Les obligations réciproques des parties seront contractualisées dans la convention à conclure avec les utilisateurs dont le modèle est joint en annexe.

M. DUFOURNET demande à ce que la commune soit vigilante pour que la réglementation et le formalisme imposés aux associations n'enferment pas ces dernières dans un carcan. Il faut garder une certaine souplesse dans le système et rappelle que les associations fonctionnent avec citoyens engagés bénévolement dont le nombre se fait de plus en plus rare.

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe
- **D'AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

Annexe : Convention

3 - Objet : PATRIMONE COMMUNAL – Atelier Equilibre Séniors - Convention de mise à disposition de la salle des fêtes – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

Le Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS met en place des ateliers Equilibre à destination des séniors de + de 60 ans afin de prévenir et diminuer le risque de chute grâce à un programme spécifique favorisant l'entretien de l'équilibre et de l'envie de bouger.

Afin de permettre aux habitants de la commune de bénéficier de cet atelier, il est proposé de mettre gratuitement à disposition du centre hospitalier la salle des fêtes communale.

Les modalités de cette mise à disposition seront réglées par une convention dont le projet est joint en annexe.

C. DANIEL précise que ce partenariat existe depuis 2015 et que ces ateliers, qui sont conduits par des professionnels de la santé et du sport pendant 30 séances, sont appréciés par les participants.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe
- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

M le Maire remercie le CCAS pour cette opération.

Annexe : Convention

4 - Objet : Attribution de subvention au titre de l'année 2019

Rapporteur : P. PARIS

En complément de la délibération n°6-2-2019 en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les demandes de subventions présentées par les associations.

Après instruction des demandes, la Commission vie associative et culturelle – communication et animation propose au Conseil Municipal d'accorder pour l'année 2019 les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Coopérative scolaire des hamsters	16.010 €
USEP	110 €
Club des Sports de Villaz	300 €
TOTAL	

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** les subventions au titre de l'exercice 2019 suivant le tableau ci-dessus.

5 - Objet : Jardins Familiaux – Convention d'occupation – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

Par délibération 3-4-2017 en date du 3 avril 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain agricole par l'Association Culturelle et Sociale de Villaz.

Afin de permettre une mise à disposition de l'une des 10 parcelles aménagées par la commune en jardin familial au profit des habitants, il convient de conclure avec les bénéficiaires une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

Cette convention, suivant le modèle joint en annexe, est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par demande expresse du bénéficiaire moyennant un tarif de 40 €/an fixé par délibération annuelle du Conseil.

M Le Maire estime que la mise à disposition de jardins familiaux est un succès et que le nombre de parcelles mises à disposition semble suffisant.

En réponse à la question de Mme BAUD, Mme DANIEL précise qu'il n'y a plus de liste d'attente.

M. DUFOURNET s'interroge sur l'adéquation entre la durée de la convention (2 ans) et le type de plantation réalisé. Il se dit favorable à susciter - contrairement aux propos de L. RAFFORT qui ne pense pas nécessaire d'augmenter le nombre de parcelle - le besoin en demandant si d'autres habitants seraient intéressés par la mise à disposition d'un jardin. La parcelle communale à proximité du cimetière pourrait être aménagée à cet effet. Il demande donc que soient recensés les besoins afin d'étudier l'opportunité d'aménager une parcelle communale en jardins familiaux et sollicite l'insertion d'une information dans un prochain numéro du Villaz et Vous.

P. DEBRUERES est favorable à cette démarche de recensement des besoins et de promotion de l'offre de jardins mais demande s'il est techniquement possible de donner une suite rapide à l'aménagement d'un nouvel espace.

M le Maire précise que cet aménagement n'interviendrait pas au mieux avant l'année prochaine.

M DUFOURNET précise qu'un agriculteur est actuellement en place sur la parcelle communale.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable dont le modèle est joint en annexe
- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants avec les bénéficiaires des parcelles

Annexe : Convention

6 - Objet : Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Rapporteur : S.BAUD

Il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire de supprimer les risques afin d'assurer la sécurité de ses agents et de protéger leur intégrité physique.

Elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du Travail.

Compte-tenu de ses activités, la commune doit évaluer les risques professionnels et consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre les mesures de prévention.

A cette fin, la commune a missionné le Cabinet GERISK afin qu'il procède à un recensement des risques auxquels pourraient être exposés les agents et élaborer la trame d'un plan d'actions.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2019, les crédits ayant été inscrits au BP 2019,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le plan d'actions joint en annexe
- **PREVOIT** au BP 2020 l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions
- **AUTORISE M** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

S. BAUD précise à l'assemblée que la commune s'est faite accompagner du Cabinet GERISK pour l'élaboration de ce document unique et que cette prestation a été couverte par une subvention d'un montant de 4000 € versée par la CNRACL.

Annexe : DU

**7 - Objet : CDG 74 – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant
– Autorisation de signer**

Rapporteur : S.BAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,
Vu l'avis du comité technique

L'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
En l'absence de restaurant administratif, les agents peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne.

Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
Le CDG 74 a informé les collectivités de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des frais de gestion.

Afin de bénéficier de cette prestation, il convient d'adhérer à compter du 1^{er} avril 2019 au contrat cadre de prestations sociales du CDG 74 ; adhésion conclue jusqu'au plus tard le 31 décembre 2022.

Cette adhésion est financée par la cotisation additionnelle versée par la commune.

Il appartient à la commune de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Ainsi, il est proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur à hauteur de 50 %.

Il est rappelé que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,43 €/agent/jour travaillé (seuil 2018) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité ne bénéficiant pas de la gratuité du repas et qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au contrat cadre du CDG 74
- **MET EN PLACE** à compter du 1^{er} avril 2019 cette prestation sociale
- **FIXE** la valeur faciale du ticket restaurant à 6 € avec participation de la commune à hauteur de 50%
- **AUTORISE M. Le Maire** à signer la convention d'adhésion avec le CDG 74 et ses éventuels avenants

Annexe : Convention d'adhésion

8 - Objet : PERSONNEL – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : S.BAUD

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés, supprimés ou modifiés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite aux récents départs en retraite, il convient de supprimer un poste d'attaché principal et un poste d'ingénieur territorial non pourvus.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs tel que joint en annexe

B. DUFOURNET demande à ce qu'un comparatif avec des communes de taille équivalente du bassin annécien soit fait quant au nombre d'agents.

Annexe : tableau des effectifs

9 - Objet : Locations saisonnières de locaux pour des séjours de courte durée – Institution de la procédure d'enregistrement

Rapporteur R. BONAZZI

1- PREAMBULE

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Aritel,...) et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples :

- Forte augmentation des biens mis en location sur ces plates-formes.
- Concurrence à l'hébergement touristique conventionnel.
- Dégradation des logements, notamment des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants.
- Risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme.

Depuis le 1er août 2016, AirBnB perçoit la taxe de séjour sur la commune d'Annecy (commune historique). Pour les cinq derniers mois de 2016, la taxe collectée s'est élevée à 33 000 € et à 146 000 € pour l'année 2017.

Aritel-Homeaway a annoncé, à son tour, la collecte de la taxe de séjour à partir de janvier 2018 sur la commune d'Annecy (commune historique) et à partir de mars 2018 sur l'ensemble des communes du Grand Annecy.

Ces plates-formes étant les seules à effectuer cette collecte, il subsiste toutefois une déperdition de recettes de taxe de séjour. En effet, il est recensé une trentaine de plates-formes ou sites internet de location touristique de courte durée.

Sur le territoire du Grand Annecy, les meublés de tourisme représentent une capacité d'accueil d'environ 4 000 personnes.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- ✓ dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues,
- ✓ dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016, l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

2 - MISE EN OEUVRE DE CES DISPOSITIFS

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé, sur le territoire du Grand Annecy et plus précisément sur les communes situées en zone tendue, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts », c'est à dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Huit communes du Grand Annecy se trouvent dans un périmètre de zone tendue : Annecy Argonay – Chavanod – Duingt - Epagny-Metz-Tessy – Poisy – Sevrier – Saint-Jorioz.

Pour les 26 autres communes (Alby-sur-Chéran, Allèves, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Cusy, Entrevernes, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Talloires-Montmin, Fillière, Veyrier-du-lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz) , cette procédure d'autorisation de changement d'usage peut être instituée par décision du Préfet sur proposition du maire.

En effet, aux termes de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation « *Dans les communes autres que celles mentionnées au 1er alinéa de l'article L.631-7, les dispositions dudit article peuvent être rendues applicables par décision de l'autorité administrative sur proposition du Maire* »

La commune de Villaz ne compte pas parmi les communes situées en zones tendues et doit donc solliciter par courrier le Préfet de la Haute-Savoie pour l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, prévue à l'article L.631-7.

Dans un souci d'équité de traitement, d'harmonisation et de simplification des procédures, il est effectivement souhaité que les 26 communes situées en dehors du périmètre de zone tendue s'engagent, de leur côté, à saisir le Préfet afin de solliciter l'institution de la procédure de changement d'usage.

Ces deux procédures d'autorisation de changement d'usage, qu'elles soient à l'initiative du Grand Annecy ou à l'initiative des communes, ne s'appliquent pas à la location occasionnelle de la résidence principale ou d'une partie de celle-ci, comme le prévoit l'article L 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitat.

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, elle ne peut donc être louée que le reste du temps, soit 4 mois (120 jours) par an, au-delà elle n'est plus considérée comme la résidence principale et devient un meublé de tourisme.

De fait, la location des résidences principales échapperait à toute déclaration. Or la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a néanmoins remédié à cette carence et a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelque soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L 324-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L 324-1 permet ainsi à un conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise (article L 324-1) que la déclaration de mise en location doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement, la déclaration donne alors lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration ou numéro d'enregistrement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 631-7 à L 631-10,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-554 en date du 20/02/2019 portant application à la commune de VILLAZ des dispositions des articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire des communes membres du Grand Annecy,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard d'un nombre croissant de biens mis en location par l'intermédiaire des plateformes numériques de commercialisation, la commune se doit d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de soumettre toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable à enregistrement auprès de la commune
- **EXIGE** que la déclaration comprenne les informations demandées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant
- **PERMET** d'effectuer la déclaration par l'intermédiaire du téléservice mis en œuvre par le Grand Annecy
- **REND** applicables ces dispositions sur tout le territoire de la commune.

10 - ENEDIS – Convention de servitude – Autorisation de signer

Rapporteur : B.CLARY

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées B 4459 – B 4467 lieudit Le Biollay et des parcelles cadastrées B 4461 et B 4462 lieudit Les Rastets pour une superficie totale de 430 m².

Afin de permettre à ENEDIS d'implanter sur les parcelles B 1443 et 1442 les ouvrages nécessaires à la desserte électrique, il convient de conclure avec ENEDIS une convention fixant les modalités techniques et financière de la servitude suivant le document joint en annexe.

Les conventions à conclure avec ENEDIS sont des conventions types. Trois modèles, joints en annexe, sont utilisés en fonction des ouvrages à implanter et personnalisés avec les références cadastrales des parcelles concernées, le tracé des ouvrages et le montant de l'indemnité forfaitaire :

- la convention « CS 06 » pour la pose de réseaux souterrains
- la convention « C 06 » pour l'implantation d'ouvrages de support
- la convention « Poste » pour l'implantation de poste de transformation

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude jointe en annexe pour l'établissement de la servitude sur les parcelles B 4459 – 4467 – 4461 et 4462 à Villaz
- **APPROUVE** les termes des conventions CS 06 – C 06 et Poste
- **AUTORISE M** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier
- **CHARGE** le Notaire d'ENEDIS des opérations d'enregistrement des actes auprès du service de publicité foncière d'Annecy

Annexe : conventions

11 - Objet : SYANE – Convention de servitude – Autorisation de signer

Rapporteur : B. CLARY

Le SYANE de Haute-Savoie est compétent dans le domaine des réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de son programme d'action RIP visant à déployer une Réseau d'Initiative Publique sur le département de la Haute-Savoie, le SYANE assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction de réseaux qu'il confie à l'exploitation d'un tiers.

Le SYANE a sollicité la commune pour l'implantation d'un local technique pour câbles de fibre optique sur les parcelles cadastrées B 2239 (1.066 m²) et B 392 (2.779m²)

Afin de fixer les modalités techniques et financières de cette installation, il convient de conclure une convention de droit d'usage du domaine privé communal dont le projet est joint en annexe.

B. DUFOURNET : La fibre fonctionne avec le réseau France Télécom, avec des liens et des interfaces. Il se dit « ahuri » que l'on n'ait pas mis le local de la fibre avec celui France Télécom sur la parcelle B 2240. Il précise que l'on aura une superbe verrue sur la parcelle communale et de s'interroger sur les réflexions menées en Commission Urbanisme sur cette implantation.

En réponse, B. CLARY précise que cette décision a été prise compte-tenu du dénivelé du terrain, à savoir que c'était la solution qui permettait d'enterrer les réseaux de sorte que l'on ne risque pas de les arracher lors de travaux. Le réseau a été placé en bordure de parcelle pour être le moins pénalisant possible. De conclure, qu'au moment de l'instruction de la demande de servitude, la commission urbanisme ne connaissait pas le devenir du local France Télécom.

B. DUFOURNET confirme qu'il aurait mieux valu que les réseaux fibre et télécom cheminent en parallèle pour diminuer les risques d'arrachage précisant qu'il est plus difficile de repérer les câbles de fibre optique.

Malgré la précision de B. CLARY sur le durcissement de la réglementation sur le repérage des réseaux avant travaux B. DUFOURNET maintient que la commune a commis une erreur d'appréciation.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec le SYANE
- **AUTORISE M le Maire** à signer ce document et ses éventuels avenants

Annexe : convention

12 - Objet : Elaboration d'un diagnostic de vidéo-protection – Autorisation de lancer

Rapporteur : M. le Maire

Le 18 février dernier, la Gendarmerie a fait un point sur la délinquance à Villaz et a notamment présenté le dispositif de vidéo-protection.

L'objectif d'un tel dispositif est de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques mais également de permettre en cas de besoin à la gendarmerie de recueillir des éléments visant à faciliter leurs enquêtes.

L'installation d'un système de vidéo-protection permettrait de prévenir les dégradations, les incivilités et autres faits délictueux, permettrait de dissuader leurs auteurs potentiels ou, à défaut, permettrait de mieux identifier les faits, les circonstances et leurs auteurs.

Pour être totalement efficaces, les caméras doivent être implantées à des endroits stratégiques de la commune.

A cette fin, l'élaboration d'un diagnostic s'avère indispensable. Il convient donc de solliciter les services du Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en Vidéo-protection de la Gendarmerie d'Annecy.

En réponse à la question de C. GRASSIN qui souhaite savoir en quoi consiste de diagnostic M le Maire précise qu'il a pour finalité de déterminer le nombre et l'emplacement des caméras sur le périmètre de la commune et S. BAUD d'ajouter que ce diagnostic est élaboré gratuitement par la gendarmerie.

C. GRASSIN et P. DEBRUERES insistent sur la nécessité de demander l'avis des habitants avant l'éventuelle décision de la commune de mettre en place un système de vidéo-protection.

M le Maire précise que les caméras ne filmeront que le domaine public et non la propriété privée des habitants.

B. DUFOURNET demande qu'il y ait un vrai débat avec la population sur ce sujet.

A. FALABRINO renvoie à l'article de l'Essor Savoyard sur la vidéo-protection mise en place par la commune d'Argonay sur le domaine routier sachant que les bâtiments communaux sont déjà vidéo-surveillés.

B. DUFOURNET soutient les propos de C. GRASSIN et de P. DEBRUERES dans le sens où l'on est dans l'humain et pas uniquement dans une décision technique précisant que le domaine public

appartient à tous les citoyens. Il fait savoir qu'après l'élaboration du diagnostic il faudra, avant d'aller plus loin dans la décision, réunir les citoyens précisant que le dispositif ne doit pas être imposé à la population.

M. le Maire intervient en indiquant que de nombreuses communes sont équipées ou en voie de l'être et que certains citoyens se sentent en insécurité vis-à-vis des cambriolages.

B. DUFOURNET répond que nous ne devons pas faire de la surenchère sécuritaire généralisée pour répondre à la demande personnelle de chaque citoyen, en précisant que chaque citoyen inquiet pour ses biens peut sécuriser son habitation pour un faible investissement, il donne en exemple le cout d'un système de vidéo surveillance efficace renvoyé sur smartphone pour un coup acceptable de 400€ qu'il a réalisé pour son habitation.

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe de l'élaboration d'un diagnostic de vidéo-protection sur la commune
- **AUTORISE** M le Maire à saisir le Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en Vidéo-protection de la Gendarmerie d'Annecy

13 - GRAND ANNECY – Programme Local de l'Habitat 2020-2025 - Avis
Rapporteur : M. le Maire

21h25 : M.N DELETRAZ et P. PARIS BORDENEUVE quittent la séance.

Par délibération 2019-122 en date du 28 mars 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le PLH pour la période 2020-2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 302-1 du code de la Construction et de l'Habitat, le PLH définit pour 6 ans les objectifs et principes d'une politique visant à :

- Assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- Répondre aux besoins en logements et en hébergements
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer la performance énergétique de l'habitat
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

Pour répondre à ces enjeux, le PLH se fonde sur 3 orientations déclinées dans le PLH :

- Organiser le développement par la production maîtrisée de logements
- Favoriser le développement solidaire de l'agglomération
- Améliorer le parc existant

En réponse à la question de L. RAFFORT qui souhaite savoir si les chiffres évoqués incluent l'objectif des 25% de logements sociaux, B.CLARY précise que les objectifs sont territorialisés sur une période de 5 ans. Pour Villaz, c'est 30% et non 25% compte-tenu du rattrapage à effectuer.

S.BAUD indique qu'elle est bien convaincue de la nécessité de politiques publiques pour développer le logement social et permettre à tous nos concitoyens de se loger convenablement ; encore faut-il que ces politiques soient pensées et mises en place avec discernement ce qui n'est pas le cas. Au niveau national, il est consternant que l'art 55 de la loi SRU qui impose de fortes contraintes (25% de logements locatifs sociaux) s'applique de façon indifférenciée aux villes de 500 000 hab. comme aux bourgs de 3500 hab. sans tenir aucun compte des services existants (transports collectifs, services d'accompagnement sociaux, éducatifs...). Au niveau du PLH annécien, S.BAUD relève aussi des incohérences et n'est pas d'accord sur la manière dont est traitée VILLAZ ; notre commune n'a pour le moment pas atteint une population municipale de 3500 hab, seuil réglementaire pour l'application de l'art 55 .Or, le PLH demande que, sur tous les logements (maisons ou collectifs) construits sur 2020 -2025 ,30 % soient des logements locatifs sociaux. Cette proportion est excessive pour notre village qui ne dispose pas des services publics correspondants ; on aurait dû le classer dans la tranche 1000-3500 habitants puisque le recensement fait en Janvier se traduit par 3226 hab. ; pour cette dernière strate de communes, le PLH exige aussi des obligations de logements sociaux, ce qui est normal, mais dans des proportions plus raisonnables et conformes à la physionomie de notre commune. Par ailleurs, S.BAUD pense que le logement social doit être réalisé prioritairement par la collectivité publique, le choix d'obliger les opérateurs privés à réaliser des logements locatifs sociaux lui paraissant une fausse bonne idée. Il faut bien savoir que dans une construction réalisée par un promoteur, qui comporte des logements privés et locatifs sociaux, les logements sociaux sont vendus à un organisme de logement social au prix de 2300 € le m², plafond fixé par l'Etat ; le manque à gagner est forcément reporté sur le prix des autres logements en vente libre. Ce système est supportable économiquement si la proportion de logements sociaux est de 15 ou 20 % mais qu'en sera-t-il quand la proportion sera de 35 % tel que prévu dans le PLU ? Il lui paraît préférable de demander aux promoteurs une Taxe d'Aménagement Majorée à 20%, ce qui apporte ainsi à la commune des recettes pour faire les réseaux et équipements induits et dégage des économies budgétaires pour faire du logement social. Enfin, S.BAUD s'étonne que le PLH applique à VILLAZ les contraintes d'une commune relevant de l'art 55 /loi SRU alors que légalement elle ne l'est pas ; en revanche, les 2 communes du bord du lac, SEVRIER et ST JORIOZ qui légalement relèvent de cette loi en sont exonérées compte -tenu de leurs spécificités.

M le Maire indique s'être abstenu lors du vote communautaire compte-tenu du caractère irréaliste de la Loi SRU qui exige un taux de 25% de logements sociaux à partir de 3.500 hab et souligne que Villaz sera autour des 10% à l'horizon 2030.

Pour souligner les difficultés que l'on peut rencontrer, C. DANIEL précise qu'au regard des chiffres communiqués par PLS ADIL au 31/12/18, seulement 30 personnes mette la commune en 1^{ère} position. Ce manque d'attractivité est dû entre autres à la problématique de la mobilité sur notre territoire.

Suite à l'intervention de Mme BAUD à propos du pourcentage obligatoire de 35 % de logements sociaux sur les programmes privés, B. DUFOURNET précise que ce n'est pas sur les terrains appartenant actuellement à la commune que doivent être construits les logements sociaux sauf dans le cas de nouvelle acquisition foncière par la commune pour la construction de logements sociaux pour réalisés des appartement en accession sociale via le Bail Réel de solidarité (BR)S en utilisant les outils à dispositions des municipalités, à savoir l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition foncière et La foncière pour la gestion de l'opération immobilière sur ce terrain nouvellement acquis par la commune. Il poursuit en disant que dans le cadre de la révision du PLU, il serait même favorable à porter cette obligation de 35 à 50% de logements sociaux pour les opérations immobilières privées et programmées sur les terrains classée en zone constructible et situé au chef-lieu. Il estime que cela rétablirait une partie d'équité entre les propriétaires fonciers agricoles par rapport à celui des propriétaires du foncier classé en Zone à construire au chef-lieu.

M le Maire précise que le prix des logements est régulé par le marché.

B. CLARY revient rapidement sur le dispositif du BRS.

B. DUFOURNET interroge M le Maire afin de savoir si au cours de l'année 2017/2018, il été contacté par la MSA ou toute autre structure pour un appel à projet d'une MARPA?

M le Maire répond négativement.

B. DUFOURNET réagit à la présentation du diaporama en disant que selon lui la synthèse exposée par l'adjoint à l'urbanisme est trop limitée au regard des enjeux notamment sur le diagnostic territorial habitat établi par le Grand Annecy qui alerte les élus sur le manque de structure d'habitat intermédiaire pour nos seniors.

Ils demandent aux conseillers présents quels sont ceux qui ont eu accès aux documents envoyés par téléchargement : Réponse : 5 personnes

B. DUFOURNET déplore le manque d'implication des élus sur un dossier aussi important que représente le retard sur l'accès à des hébergements adapté pour répondre aux besoins du parcours résidentiel de nos seniors et il poursuit par la lecture du texte ci-dessous.

Concernant le PLH, après analyses de l'étude du diagnostic et des orientations du PLH présenté au conseil communautaire du GA et après avoir pris connaissances de la courbe démographique de notre commune, il apparaît évident qu'en tant qu'élus municipaux nous avons la responsabilité de prendre l'urgence de répondre aux besoins des seniors, à Villaz selon INSEE 2015:

28 habitants de plus de 90 ans. 215 habitants de plus de 75 ans et 420 de plus de 60 ans quid d'une projection à 15 ans.

D'une manière générale le Grand Annecy est donc particulièrement touché par le vieillissement de sa population : son indice de jeunesse³ est de 1,02 en 2014 (contre 1,19 pour le département). Par ailleurs l'accroissement des plus de 60 ans est deux fois plus rapide que celui des moins de 20 ans.

L'accroissement du nombre de personnes âgées interroge les solutions d'habitat adapté aux seniors (+15% du nombre de 65-79 ans entre 2009 et 2014 et +22% pour les plus de 80 ans).

Il existe 1511 places en EHPAD sur le territoire du Grand Annecy soit 87 places pour 1000 habitants de 75 ans et plus

(La moyenne nationale est à 130). Cette offre est par ailleurs concentrée sur la ville d'Annecy (61% de l'offre) et la 1ère couronne (22%).

Lors des rencontres de concertation avec les communes en octobre 2017, celles-ci ont souligné les enjeux en termes de développement d'une offre en structure et notamment le développement de résidences-autonomie (indépendance mais avec services communs). Ce type d'offre est particulièrement important aux yeux du CIAS dans le parcours logement des seniors ; les EHPAD demeurant inadaptés à des personnes âgées autonomes. Les EHPAD ne sont plus des établissements où l'on va habiter et vieillir, mais des lieux de prise en charge de la dépendance lourde et de la fin de vie. Ils sont saturés.

Face à ce manque de prévision des élus depuis des décennies alors que tous les indicateurs le prévoyaient, il est de notre responsabilité de proposer une surface communale adapté pour la construction d'une résidence de l'autonomie pour nos seniors.

A Villaz, le seul espace public qui réponde à tous les critères du PLH pour ce type de résidence: faciliter l'accès aux commerces, aux services de santé, à la mobilité, aux loisirs, maintien de la vie sociale... tout simplement construire ensemble un vrai lieu de vie pour nos aînés . il s'agit de l'héritage dont nous avons la charge de décider du devenir dans le cadre de la révision du PLU la place public de la salle de fêtes.

Aussi, je demande que le Conseil Municipal se prononce pour le retrait de l'OAP n°1 qui concerne cette place en précisant que cette décision ne sera pas préjudiciable à la poursuite des différentes

étapes de la révision du PLU puisqu'il s'agit d'une parcelle communale et de ce fait une OAP n'est pas obligatoire pour valider le PLU.

Pour le devenir de cette place je propose qu'il soit écrit dans le projet du document de révision du PLU :

Place publique de la salle de fête :pour statuer sur le devenir de cette magnifique place publique, il est rappelé qu'il s'agit d'une propriété historique des citoyens de Villaz (depuis plus de 120 ans en incluant les années où la coopérative de fruitière était propriétaire avec les coopérateurs agriculteurs qui représentaient plus de 80% de la population de villaz lors de son acquisition en 1898.

Pour définir les orientations d'aménagement de cette place, la municipalité devra organiser une très large concertation avec toutes les composantes sociétales de notre commune.

Conformément à l'objectif numéro 72 des orientations du PLH du GA 2020/2025 repris ci-dessous : Développer les lieux intergénérationnels (ex : restaurants, habitat, tiers lieux, maison de l'autonomie). Pour Villaz, il s'agira de co-construire un projet d'aménagement qui répond aux besoins des générations actuelles et futures conformément aux orientations du PLH du GA 2020/2025. Notamment aux besoins cruciaux de construction de maison de l'autonomie sur les communes de rang C.

Après avoir pris connaissance des documents annexés à la délibération portant arrêt du projet de PLH du 28/03/2019, conformément aux dispositions de l'article L 302-2 du code de la Construction et de l'Habitat, ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés (Contre : Jacques COSSALTER – Pour : Bernard CLARY, Bernard DUFOURNET, Lionel RAFFORT – Abstention : Sylviane BAUD, Sylvain DUNAND CHATELLET, Christian FRISSON, Hélène SONNERAT, Pascale DEBRUERES, Catherine DANIEL, Céline GRASSIN, Alain FALABRINO, Pierre-Georges MERCY, Roger BONAZZI, Christian MARTINOD, Aurélia GOMILA PATTY) :

- **EMET un avis favorable** sur ce projet de PLH pour la période 2020-2025

L'ordre du jour est épuisé.

Questions diverses :

- 1 - Concernant la publication des CR sur le site de Villaz

B. DUFOURNET déclare qu'il a visité le site de la commune de Villaz et demande pourquoi les CR des conseils municipaux qui sont en ligne ne sont pas ceux qui transcrivent les débats au sein des réunions publiques du Conseil municipal de Villaz.

Il poursuit en déclarant que pour une véritable transparence et pour porter à la connaissance des habitants de Villaz la réalité du débat démocratique entre les élus en CM, que les PV qui transcrivent les interventions de chaque élu soient mis en ligne sur le site et non le simple relevé des décisions comme c'est le cas actuellement.

Il dit que nous avons le devoir de mettre à la disposition de tous les citoyens les moyens d'avoir accès par internet à la vie municipale de Villaz à l'instar de nombreuses communes du Grand Anecy.

Décision : les PV seront désormais accessibles sur le site internet de la commune.

- 2 - Agriculture

B. DUFURNET évoque le problème de parapentistes qui atterrissent dans les champs de Villaz qu'il conviendrait de rechercher du terrain dédié à cette activité et de faire une information pédagogique sur le site pour inciter les parapentistes au respect de l'agriculture et du travail des agriculteurs.

M le Maire lève la séance à 21h47.


Le Maire,

Christian MARTINOD